



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-20R1

Date d'entrée en vigueur :

4 octobre 2024

ATA :

24

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Génération, distribution et conversion électrique – Câbles d'alimentation électriques encrassés dans le bord de fuite de l'aile

Révision :

Remplace la CN CF-2023-20, émise le 22 mars 2023.

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50010 à 50018, 50020 à 50059 et 50061;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55003 à 55016, 55018 à 55106 et 55109 à 55112.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a détecté dans la chaîne de production de nombreux cas de faible dégagement ou d'encrassement entre certains faisceaux de câbles et un support et une structure du circuit hydraulique dans la zone du bord de fuite de l'aile. Ces situations découlent d'une mauvaise répartition du mou dans les faisceaux de câbles. Un faible dégagement ou un encrassement entre les faisceaux de câbles et la structure adjacente pourrait entraîner une usure des faisceaux et la production subséquente d'arcs électriques. La production d'un arc électrique en présence d'une fuite des conduites hydrauliques dans cette zone pourrait provoquer un incendie.

La CN CF-2023-20 exigeait une inspection des faisceaux pour vérifier si le dégagement était correct et s'il y avait des dommages, ainsi qu'une mesure exigeant d'obtenir et de mettre en œuvre une procédure de réparation des dommages et de corriger le dégagement, le cas échéant, conformément aux consignes d'exécution de l'édition 003 du bulletin de service (SB) BD500-240012 d'ACLP, en date du 17 mars 2023.

Depuis l'émission de la CN CF-2023-20, des rapports ont été reçus selon lesquels les consignes d'exécution du SB susmentionnées contenaient des erreurs typographiques et que les exigences de la CN CF-2023-20, paragraphe B, n'étaient pas claires. ACLP a mis à jour ce SB pour corriger ces erreurs typographiques.

La présente CN CF-2023-20R1, est émise pour clarifier les exigences du paragraphe B et de mettre à jour les exigences du paragraphe A afin d'exiger l'ajustement de certains faisceaux de câbles avant le prochain vol, au besoin, afin de s'assurer que tout dommage réparé conformément au paragraphe B n'est pas réintroduit. Cette CN, CF-2023-20R1, maintient par ailleurs les exigences de la CN CF-2023-20.

Mesures correctives :

- A. Inspecter certains faisceaux de câbles pour vérifier s'il y a des dommages et si le dégagement est correct par rapport à la structure adjacente et appliquer les règles nécessaires, avant le prochain vol, conformément à la procédure de la section 3 des consignes d'exécution de l'édition 004 du SB BD500-240012 d'ACLP, en date du 18 juin 2024 ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada (TC). La conformité aux exigences suivantes est exigée pour les avions qui ont accumulé à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-20 (5 avril 2023):
1. 8000 heures de temps dans les airs ou moins : avant l'accumulation de 9350 heures de temps dans les airs;
ou
 2. plus de 8000 heures de temps dans les airs : dans les 1500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-20 (5 avril 2023).
- B. Lors de l'exécution du paragraphe A de la présente CN, si les faisceaux inspectés sont usés ou endommagés, il faut communiquer avec ACLP pour obtenir une disposition approuvée et incorporer cette disposition avant le prochain vol, conformément à la procédure de la section 3 des consignes d'exécution de l'édition 004 du SB BD500-240012 d'ACLP, en date du 18 juin 2024 ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de TC.
- C. Ce paragraphe reconnaît la validité des avions sur lesquels une édition antérieure du SB BD500-240012 d'ACLP a été exécutée, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, pour satisfaire aux exigences des paragraphes A et B de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Audrey Vézina-Manzo

Émise le 20 septembre 2024

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.